

C'était sûrement évident, lorsque le parti ministériel s'est réuni en fin de semaine et s'est prononcé en faveur de la mesure prise par le gouvernement. Il a également affirmé qu'il était indispensable d'insérer dans le projet de loi une disposition prévoyant une révision quelconque. Le ministre de la Justice a négligé de répondre jusqu'ici à une question fondamentale et cela devrait souligner la nécessité d'un contrôle de l'administration de la loi. Voici la question fondamentale: Que représente le FLQ? Qu'est-il effectivement?

Dans le préambule et, me semble-t-il, dans l'article 3, le ministre s'est efforcé de décrire certaines des activités auxquelles le FLQ pourrait se livrer. En évoquant ces activités, il fait état en réalité d'agissements qui seront visés de façon tout à fait précise et équitable par les dispositions du Code criminel.

A cet égard, une question se pose et je considère qu'il est de la plus haute importance que le ministre y réponde: En quoi le FLQ diffère-t-il en fait d'autres organisations? Quels sont les buts et objectifs avoués de cette organisation dont les membres peuvent être inculpés et déclarés coupables? Ni le ministre de la Justice, ni le premier ministre n'ont indiqué clairement ce qu'est le FLQ. Je doute que l'on ait publiquement répondu à cette question à l'extérieur de la Chambre. Nous savons effectivement que l'initiative très dangereuse prise par le gouvernement, lorsqu'il a présenté le Règlement de la loi sur les mesures de guerre et le projet de loi actuellement à l'étude, en vertu duquel une organisation est déclarée illégale en elle-même, tandis que ses membres encourent certaines peines, est une initiative des plus ténébreuses, des plus capricieuses et des plus frauduleuses. Elle fut prise pour faire face à une situation très grave.

Déjà très mauvais, ce projet de loi est en outre réactionnaire. Les membres du parti au pouvoir ont compris, il y a environ trente ans, comme il était absurde de tenter de définir ce qui rend une organisation illégale et ont pris des dispositions pour essayer de mettre fin à cette sorte de projet de loi. Qu'il soit presque impossible de découvrir dans le projet de loi ce que représente vraiment le FLQ, et que le gouvernement n'ait pas essayé d'en donner une définition à la Chambre, est déjà déplorable; mais ce qui est clair pour un nombre croissant de Canadiens, c'est non seulement qu'on ne peut établir ce qui fait du FLQ une organisation distincte, mais qu'en déclarant hors la loi une certaine organisation, on crée la possibilité très réelle de noircir la réputation d'individus, de groupes et d'organisations.

• (3.40 p.m.)

Cela s'est produit tout récemment, quelques jours après le recours à la loi sur les mesures de guerre lorsque le ministre de l'Expansion économique régionale (M. Marchand) a fait preuve d'étourderie, c'est le moins qu'on en puisse dire, en disant que le parti FRAP, de Montréal, servait peut-être de façade au FLQ. J'ai vraiment du mal à comprendre qu'un ministre de la Couronne ait pu faire une gaffe aussi monumentale dans les derniers jours d'une importante campagne d'élections municipales sans se sentir de ce fait obligé de remettre sa démission.

Bien plus, toute cette affaire a un caractère ridicule. Je pense que les lettres devenues les plus familières chez [M. MacDonald.]

nous depuis quelques mois sont «F, L, Q.» J'ai même entendu l'autre jour une petite histoire qui, paraît-il, serait vraie. Un enfant, revenant de l'école, demande à son père combien de lettres il y a dans l'alphabet. Le père ayant répondu qu'il y en avait 26, l'enfant réplique: «Non, non, il n'y en a que 23. On a supprimé F, L et Q.» Même les enfants saisissent le ridicule de la situation qui, j'en conviens est ridicule.

Quiconque s'aventurerait cet après-midi sur la colline du Parlement en brandissant un écriteau où figureraient les lettres FLQ serait, je présume, immédiatement arrêté et mis certainement en accusation. S'il advenait, cependant, qu'en très petits caractères au-dessous de FLQ paraissent les mots «Fédération de Libération du Québec» je me demande comment son innocence ou sa culpabilité seraient établies.

La chose est ridicule. Vouloir s'attaquer au très grave problème du terrorisme et du malaise social dans la province de Québec ou ailleurs est futile car ce n'est pas en mettant hors la loi un organisme qu'on réussira à le résoudre. Si le ministre tient vraiment à ce que justice soit faite, dans le cadre d'une situation que je qualifie presque d'absurde, l'établissement au moins d'une commission de révision quelconque s'impose. Lors de la mise en application de ce bill, comme successeur de la loi sur les mesures de guerre, quelles seront les principales victimes d'une mesure dont l'un des articles met un organisme hors la loi, je vous le demande? Je ne crois pas que ce soit les auteurs d'actes de terrorisme.

Je crois que la première raison de ces propos, et la plus évidente, il va sans dire, c'est que la sanction, si je ne m'abuse, n'est que de cinq ans ou \$5,000. Dans le cas d'un homme qui a participé à la pose d'une bombe, à un acte de terrorisme, à un rapt ou à l'acte le plus brutal qui soit, c'est-à-dire le meurtre ou l'assassinat, il serait absolument et clairement ridicule d'inculper quelqu'un aux termes d'une loi de ce genre. Il le serait naturellement en vertu des articles du Code criminel qui prévoient ce genre d'acte de destruction physique, de rapt et de meurtre.

Que reste-t-il alors? Mettons un groupe de personnes qui trament le renversement du gouvernement par des actes de violence; eux non plus on ne pourrait pas les inculper en vertu de cette loi, parce qu'il s'agit d'un crime majeur et que le Code criminel le prévoit sous la rubrique de la sédition et de la trahison. Ainsi nous ne pouvons pas l'appliquer à ces conspirateurs qui peuvent tramer le renversement d'une autorité établie dans notre pays.

Qui, alors, pourra-t-on condamner en vertu de cette mesure? Jusqu'ici, une personne s'est reconnue coupable et a été condamnée. Il est concevable que l'on condamne quelqu'un qui n'aurait pas commis de crime ou d'acte de terrorisme évident, mais aurait reconnu librement appartenir à telle ou telle groupement; en d'autres termes, on ne pourrait condamner que quelqu'un qui s'accuserait délibérément d'être membre de ce groupement.

Que se passe-t-il quand une crise particulière ou une certaine agitation sociale sont mises en relief dans une société? Des individus, au bord de la démenée ou évoluant en marge de la société, mus par un goût morbide de